



Monsieur Jeff Besenius
12, route d'Arlon
L-9180 Oberfeulen

N/Réf. : 2026-000507-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 24 février 2026, complétées en date du 25 mai 2026, versées par Monsieur Jeff Besenius, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'installation de deux abris d'herbage mobiles pour chevaux sur le territoire des communes de Feulen et Mertzig, sections A de Niederfeulen, B d'Oberfeulen et A de Mertzig ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont autorisables en zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ;

Considérant qu'une gestion des surfaces proches de leur état naturel est notamment donnée s'il y a pâturage extensif ; que le pâturage extensif est une forme d'exploitation dans l'intérêt de la conservation d'un paysage à haut potentiel écologique, d'une grande biodiversité ou assurant la protection des zones de captage d'eau potable ;

Considérant que le pâturage extensif se caractérise par une densité de bétail réduite sans dépasser une densité de 0,8 unité de gros bétail (UGB) par hectare ;

Considérant qu'un cheval correspond à une UGB de 0,8 ; qu'en l'espèce le rapport entre le nombre d'animaux (2 chevaux $\triangleq$ 1,6 UGB) et la surface disponible ($\approx$ 11 ha) est inférieur à 0,8 UGB par hectare ; que cette densité de bétail répond aux critères d'un pâturage extensif,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire des communes de Mertzig et Feulen, sections A de Niederfeulen, B d'Oberfeulen et A de Mertzig, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les abris sont implantés de façon à assurer une intégration optimale dans le paysage et une protection efficace des chevaux contre les intempéries. L'emplacement exact des abris d'herbage est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts (Triage de Grosbous, tél : 621 202 118).
- Article 4.-** Les deux abris sont exploités en alternance selon les besoins du pâturage.
- Article 5.-** La toiture est réalisée en tôle de couleur gris-ardoise non reluisante.
- Article 6.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.
- Article 7.-** En cas de mort ou d'aliénation des chevaux, les constructions sont enlevées et les fonds sont remis dans leur pristin état.
- Article 8.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Grosbous, tél : 621 202 118) est averti avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement